

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par :
Martine MARCHAND
: 02.47.33.13,25
Mél : martine.marchand@indre-et-loire.gouv.fr

S:\DCPPAT_BDE\MARCHAND\CARRIER
E\LG La Riche\LG AP prolong carrière La
Riche.odt

N°20654

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE portant sur la prolongation du délai d'autorisation de la carrière exploitée par la Société LIGERIENNE GRANULATS sise sur la commune de LA RICHE aux lieux-dits "Gevrioux", "Iles Potet" et « Pont Guédon »

La Préfète du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.181-1, L.511-1, L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du Code de l'Environnement ;

VU le Code minier ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2002 approuvant le schéma départemental des carrières de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 510 du 28 février 1989 autorisant la société anonyme LIGERIENNE GRANULATS à exploiter une carrière de sables et graviers sur la commune de La Riche aux lieux-dits "Gevrioux", "Iles Potet", et "Pont Guédon" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15351 du 22 juillet 1999 portant constitution des garanties financières pour la remise en état ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19666 du 21 mars 2013 modifiant les conditions d'exploitations et de remise en état de la carrière ;

VU la lettre de demande de l'exploitant en date du 26 octobre 2018 relative à la modification et à la

prolongation de 24 mois du délai d'autorisation d'exploiter aux seules fins de finaliser les opérations de remise en état de la carrière sise sur le territoire de la commune de La Riche, aux lieux-dits "Gevrioux", "Iles Potet", et "Pont Guédon" ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 28 février 2019 ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par l'exploitant ne constituent pas une modification substantielle des conditions d'exploitation de la carrière ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par l'exploitant ne remettent pas en cause le principe de remise état prévu par les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 19 666 du 21 mars 2013 modifiant les conditions d'exploitations et de remise en état de la carrière ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

Article 1 -AUTORISATION

La Société LIGERIENNE GRANULATS est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière sise sur le territoire de la commune de La Riche, aux lieux-dits "Gevrioux", "Iles Potet", et "Pont Guédon" à compter de la date de notification du présent arrêté sous réserve de respecter les dispositions suivantes.

Article 2 - DUREE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 510 du 28 février 1989 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'échéance du délai d'exploitation et de remise en état (opérations d'extractions non prise en compte) de la carrière sise sur le territoire de la commune de La Riche, aux lieux-dits "Gevrioux", "Iles Potet", et "Pont Guédon" est fixée au 28 février 2021.

Article 3 - OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies à l'arrêté préfectoral n° 15351 du 22 juillet 1999 portant constitution des garanties financières pour la remise en état s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Article 4 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

A compter du 28 février 2019, les opérations de remise en état sont menées en une période de deux ans, jusqu'à la date limite de l'autorisation d'exploiter.

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (C2 = 36 290 €/ ha) pour les 5 premiers hectares (C2 = 29 625 €/ ha) pour les 5 suivants (C2 = 22 220 €/ ha) au-delà	S3 (C3 = 17 775 €/m)	TOTAL CR en € TTC $CR = \alpha(S1C1 + S2C2 + S3C3)$ avec $\alpha = 1,16560$
1	0,4667 ha	7,2928 ha	0,4580 ha	307 563 €

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la

valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 30 juin 2018, soit 109,6. Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Article 5 - ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Dans le mois suivant la publication du présent arrêté et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse à la Préfète :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 6 - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse à la Préfète, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 7 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès de la Préfète dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 8 - REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Article 9 -ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 10 - INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire

et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 11 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr"

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - **Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle ICPE)]**.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Article 12 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 13 - EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le maire de la commune de la Riche, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 20 mars 2019

La Préfète

signé

Corinne ORZECHOWSKI

